

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.629/2
DU 12 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "définissant les règles d'utilisation des subsides pour les Conseils étudiants des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de fixer des règles précises avant l'entrée en fonction des prochains conseils des étudiants, le Gouvernement charge la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française de transmettre, à la suite des concertations, si le projet n'appelle pas de modifications autres que de forme, le projet d'arrêté à la section législation du Conseil d'État pour remise d'un avis dans le délai prévu à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

Une telle urgence ne pourrait être admise que si la lettre de demande d'avis indiquait les motifs concrets et pertinents pour lesquels il est nécessaire que les nouvelles règles soient adoptées pour l'entrée en fonction des prochains conseils des étudiants, la date à laquelle ces conseils doivent impérativement être mis en place et enfin les raisons pour lesquelles les règles en projet doivent, compte tenu de cette date d'entrée en fonction, être adoptées le plus rapidement possible.

Or, force est de constater que la lettre de demande d'avis ne contient aucune explication sur ces points.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS